

H. (n° 5)

c.

OMC

132^e session

Jugement n° 4439

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), formée par M. K. H. le 2 décembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Ancien fonctionnaire, le requérant défère au Tribunal la décision prise le 22 octobre 2020 par les Directeurs généraux adjoints de l'OMC – lesquels remplaçaient collectivement le Directeur général pendant la vacance de ce poste – au sujet de l'enquête menée à l'encontre de la D^{re} J., médecin du Service médical de l'Organisation, pour avoir violé le secret médical et enfreint son devoir de confidentialité.

2. Les faits à l'origine de cette enquête sont les suivants: le 27 octobre 2017, le requérant, qui se trouvait en arrêt maladie à temps plein depuis le 31 juillet, rencontra la D^{re} J. pour une évaluation de son état de santé. Suite à cet entretien, le 14 novembre 2017, la D^{re} J. adressa un mémorandum au directeur de la Division des ressources humaines faisant état de la situation «médico-administrative» de

l'intéressé et rapportant les propos tenus par ce dernier, ainsi que certains aspects de sa vie privée et de sa situation médicale. Un courriel du médecin traitant du requérant y était reproduit intégralement. Trois autres personnes travaillant au sein de la Division des ressources humaines furent mises en copie du mémorandum en question.

Le requérant prit connaissance de ce document le 26 octobre 2019, dans le cadre d'une autre requête qu'il avait formée devant le Tribunal. Le 11 décembre 2019, il déposa une plainte à l'encontre de la D^{re} J. pour violation présumée du devoir de confidentialité et du secret médical. Dans son rapport d'enquête du 24 septembre 2020, le Bureau du contrôle interne admit l'existence desdites violations et recommanda l'infliction d'un blâme écrit à ce médecin, ainsi que la mise en place de sessions de coaching à son intention.

Par lettre du 22 octobre 2020, adressée à la D^{re} J., avec en copie le requérant et un certain nombre d'autres personnes, les Directeurs généraux adjoints souscrivirent à la conclusion selon laquelle il y avait eu violation du devoir de confidentialité et du secret médical mais décidèrent de ne pas infliger de sanction disciplinaire. En lieu et place d'un blâme écrit, ils ordonnèrent à la D^{re} J. de s'inscrire à une activité de formation et de coaching.

Dans sa cinquième requête, le requérant attaque cette décision. Ayant quitté l'Organisation le 31 octobre 2018, il se prévaut de son statut d'ancien fonctionnaire n'ayant pas accès aux voies de recours interne pour saisir directement le Tribunal.

3. Le requérant soutient que la décision du 22 octobre 2020 ne respecte pas le principe de proportionnalité et qu'elle est entachée de parti pris et d'un défaut d'impartialité. Il demande au Tribunal de l'annuler, d'ordonner à l'OMC de rendre une décision définitive reflétant l'ensemble des recommandations du Bureau du contrôle interne, y compris l'infliction d'un blâme écrit à la D^{re} J., et de lui octroyer des dépens.

4. Le Tribunal note que la décision attaquée par l'intéressé devant lui – à savoir, celle d'imposer une mesure administrative à la D^{re} J. – ne le concerne pas directement. Cette décision s'adresse à la D^{re} J., qui

en est la seule destinataire. Même si le requérant n'est pas d'accord avec ladite mesure, qu'il considère être trop accommodante par rapport aux résultats de l'enquête menée par le Bureau du contrôle interne, il n'a pas d'intérêt à agir contre cette décision. Comme le Tribunal l'a affirmé dans le jugement 1899, au considérant 3, «[l]es relations disciplinaires entre une organisation et un fonctionnaire ne concernent directement que ceux-ci; elles n'ont pas d'effets sur la situation juridique d'autres fonctionnaires. [Ainsi,] [l]es décisions relatives à une enquête ou à une mesure disciplinaires concernant un fonctionnaire ne sauraient [...] faire grief à d'autres fonctionnaires [et,] à défaut de grief, ceux-ci n'ont pas qualité pour recourir contre une sanction disciplinaire ou le refus d'en prononcer une.» Par ailleurs, il est de jurisprudence constante qu'une demande tendant à ce que le Tribunal ordonne l'imposition d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire échappe, en tout état de cause, à sa compétence (voir les jugements 4313, au considérant 11, 4291, au considérant 10, 4241, au considérant 4, 3318, au considérant 12, 2811, au considérant 15, 2636, au considérant 13, et 2190, au considérant 3).

5. Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

DOLORES M. HANSEN

GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ